



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature auprès de la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) d'un engagement de commande n°2022-14-L4-40 sur le marché de « Prestations d'assistance pour la passation d'un marché d'achat d'énergie et/ou d'infrastructures de distribution associées, nécessaires au fonctionnement d'un réseau de transport public routier »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités (AM62) ;

Vu le contrat de la CATP n°2022-14-L4-40 portant sur des « Prestations d'assistance pour la passation d'un marché d'achat d'énergie et/ou d'infrastructures de distribution associées, nécessaires au fonctionnement d'un réseau de transport public routier » ;

Vu le projet d'installation de bornes de recharge et d'une solution de supervision pour les dépôts d'Artois Mobilités ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'engagement de commande n°2022-14-L4-40 portant sur des « Prestations d'assistance pour la passation d'un marché d'achat d'énergie et/ou d'infrastructures de distribution associées, nécessaires au fonctionnement d'un réseau de transport public routier » avec la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) sise 23 rue Daviel, 75013 Paris.

ARTICLE 2 : Précise que le contrat est d'un montant maximal de 235 000 € HT et que l'engagement de commande est d'un montant de 74 750 € HT pour la tranche ferme.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 02/10/2025

Transmission au contrôle de
légalité le 02/10/2025

Certifié exécutoire le 02/10/2025

Pour extrait conforme
Lens, le 30/09/2025


Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/10/2025

Application agréée E-legalite.com